

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-035

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2020-00890-011-001

Nom du projet : **Projet immobilier des Grandes Terres**

Demande d'autorisation environnementale : non

Lieu des opérations

Département : 69

Commune : Genas

Bénéficiaire :

SIER

Motivations ou conditions :

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 07/07/2022. Suite à l'étude du dossier par les experts et prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, la commission identifie plusieurs points problématiques constituant des manquements sérieux pour une telle demande.

Le principal manquement concerne la coulée verte constituée de la surface non aménagée par le pétitionnaire (environ 10 ha) et rétrocédée à la mairie de Genas. Cet emplacement préservé des travaux de construction est « dédié à l'implantation de mesures compensatoires in-situ. Cet espace sera rétrocédé ultérieurement à la collectivité (sous environ 5 ans) pour l'aménagement d'un espace vert ou d'une coulée verte, avec un transfert des obligations liées à la mise en place des mesures compensatoires. ». Sur cette zone, cohabiteront des usages multiples (passages piétons, vélos, motos, etc...) et le rôle des mares de compensation pour le crapaud calamite semble incertain en l'absence d'une fonctionnalité écologique réelle ; un autre emplacement plus opportun de ces mares est à proposer. Il n'y a par ailleurs aucun élément de contractualisation et d'engagement sur la durée du respect de tenue de cette mesure compensatoire et sur la mesure d'évitement favorable au cortège d'avifaune des milieux ouverts, boisés et arbustifs, voire aux mammifères actuellement observés sur le site.

Le deuxième manquement concerne la durée des mesures compensatoires pour l'œdicnème et le crapaud calamite. En effet, la durée de 30 ans n'est pas suffisante au regard de la loi.

Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Une pérennisation, par exemple sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale dans le cas de l'œdicnème, doit être mise en place.

La Commission regrette également des incohérences dans la demande de dérogation :

- Coulée verte et MR4 : la gestion d'un milieu urbain avec un projet de végétalisation écologique fort est un couplage difficile ; l'enlèvement des branches mortes par souci de sécurité par exemple va à l'encontre d'une bonne fonctionnalité écologique ; qu'est-il prévu précisément ?
- MR4 : la liste d'espèces végétales autochtones est présentée mais certaines d'entre elles méritent d'être reconsidérées dans le contexte climatique actuel et de ses projections futures, le noyer commun (*Juglans regia*) par exemple, qui risque de souffrir fortement de la chaleur. D'autre part l'aulne de Corse (*Alnus cordata*) n'est pas une essence locale et présente un caractère invasif ; il doit être évité.
- La MR5 (Mise en place d'un plan de gestion des espaces naturels re-créés) ne peut être considérée comme une action de réduction, mais comme une mesure d'accompagnement.
- La limitation de la pollution lumineuse (MR8) avec des réverbères sélectionnés présentant des déperditions énergétiques ; un autre modèle plus efficient est à rechercher.
- La mesure d'accompagnement A4 nous paraît insuffisante au vu des enjeux ; la simple pose de panneaux d'information n'a pas de pérennité dans le temps et un impact trop limité pour viser une adhésion durable des habitants. Il est nécessaire de mettre en place un véritable accompagnement avec des formateurs spécialisés dans ce type d'animation.

Par ailleurs, la Commission recommande d'anticiper l'impact du projet sur les espèces invasives (sénéçon, robinier) déjà présentes, et sur les espèces non-détectées mais présentes dans le secteur, susceptibles de coloniser le site pendant les travaux ou une fois le projet réalisé. La gestion doit être précisée et devra être confiée à une structure capable d'identifier correctement les plantes invasives et d'agir très rapidement en cas de détection.

Ces remarques conduisent la Commission à formuler un avis favorable sous conditions. Nous demandons expressément que le dossier nous soit resoumis avec les réponses du pétitionnaire aux questions et remarques formulées ci-dessus, en insistant sur la consolidation de l'engagement de la mairie de Genas sur le maintien du choix d'espèces locales adaptées et les mesures de gestion envisagées.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne Rhône-Alpes**

Nom et prénom du délégataire : Dominique Vallod

Avis : Favorable sous conditions

Fait le : 12/07/2022

Signature :